



Membre Fondateur

- De la Fédération Internationale des journalistes
- De l'Union Syndicale Solidaires

RADIOS LOCALES PRIVEES, grille des salaires minimums (en brut)

Valeur du point au 1er novembre 2013,

augmentation du point A de 2,3%

jusqu'à l'indice 120 (A) 11,93 €
A partir de l'indice 121 (B) 9,83 €

Rédacteur en chef		Points	Salaires
4ème échelon	radio type 3	250	2 709,42 €
	radio type 2	230	2 512,81 €
	radio type 1	220	2 414,50 €
3ème échelon	radio type 3	235	2 561,96 €
	radio type 2	220	2 414,50 €
	radio type 1	210	2 316,20 €
2ème échelon	radio type 3	225	2 463,66 €
	radio type 2	210	2 316,20 €
	radio type 1	200	2 217,89 €
1er échelon	radio type 3	215	2 365,35 €
	radio type 2	195	2 168,74 €
	radio type 1	185	2 070,43 €
Coordinateur de la rédaction		Points	Salaires
4ème échelon	radio type 3	205	2 267,04 €
	radio type 2	195	2 168,74 €
	radio type 1	185	2 070,43 €
3ème échelon	radio type 3	200	2 217,89 €
	radio type 2	190	2 119,58 €
	radio type 1	180	2 021,28 €
2ème échelon	radio type 3	195	2 168,74 €
	radio type 2	185	2 070,43 €
	radio type 1	175	1 972,12 €
1er échelon	radio type 3	189	2 109,75 €
	radio type 2	179	2 011,45 €
	radio type 1	169	1 913,14 €
Reporter-rédacteur-présentateur		Points	Salaires
4ème échelon	radio type 3	180	2 021,28 €
	radio type 2	170	1 922,97 €
	radio type 1	160	1 824,66 €
3ème échelon	radio type 3	170	1 922,97 €
	radio type 2	160	1 824,66 €
	radio type 1	150	1 726,36 €
2ème échelon	radio type 3	165	1 873,82 €
	radio type 2	147	1 696,86 €
	radio type 1	137	1 598,56 €
1er échelon	radio type 3	160	1 824,66 €
	radio type 2	141	1 637,88 €
	radio type 1	131	1 539,57 €
Journaliste stagiaire		Points	Salaires
Diplômé ou 2ème année	radio type 3	137	1 598,56 €
	radio types 1 et 2	127	1 500,25 €
Non diplômé - 1ère année avec expérience antenne radio	radio type 3	133	1 559,24 €
	radio types 1 et 2	123	1 460,93 €
Non diplômé - 1ère année		120	1 431,44 €
Expression bilingue à l'antenne		(5 points B)	49,15 €

Syndicat National des Journalistes

33 rue du Louvre 75002, www.snj.fr, e.mail : snj@snj.fr, Tél 01 42 36 84 23, Fax 01 45 08 80 33



Membre Fondateur

- De la Fédération Internationale des journalistes
- De l'Union Syndicale Solidaires

Les échelons

4ème échelon : à l'initiative de l'employeur

3ème échelon : après 6 ans d'ancienneté dans la fonction dans l'entreprise (durée du stage non prise en compte)

2ème échelon : entre plus de 3 ans et moins de 6 ans d'ancienneté dans la fonction dans l'entreprise (durée du stage non prise en compte)

1er échelon : jusqu'à 3 ans d'ancienneté dans la fonction dans l'entreprise (durée du stage non prise en compte)

Les types de radio

Type 1 : Les services indépendants de proximité (catégorie CSA : A et B)

Type 2 : Les services décrochant sur un réseau national (catégorie CSA : D et E). Les services réalisant le programme, la promotion, la commercialisation de proximité d'un ou plusieurs réseaux nationaux, ceci concernant les services autorisés en catégorie C, sauf ceux qui assurent la tête d'un réseau national dont la population desservie en mode de diffusion hertzienne terrestre est supérieure à 30 millions d'habitants.

Type 3 : Les services nationaux. Les services assurant la tête d'un réseau national de radio, dès lors que la population desservie en diffusion hertzienne terrestre dépasse 30 millions d'habitants, quelque que soit leur catégorie CSA.

Piges (point A) - au 1er novembre 2013

Journée de présentation ou reportages (amplitude = ou > à 6 h)	radio type 3	12 points	143,14 €
	radio types 1 et 2	10 points	119,29 €
Vacation de présentation ou reportage (amplitude < à 6 h.)	radio type 3	8 points	95,43 €
	radio types 1 et 2	6 points	71,57 €
Document sonore (commandé ou accepté, diffusé ou non)	radio type 3	5 points	59,64 €
	radio types 1 et 2	3 points	35,79 €

Rappel dispositions convention collective

Les rémunérations minima sont majorées :

* du 13ème mois (article 25)

* des primes d'ancienneté, suivant l'ancienneté en qualité de journaliste professionnel dans l'entreprise et dans la profession (article 23), qui se cumulent le cas échéant avec l'effet des échelons.

* pour les piges : les congés payés et le 13ème mois peuvent être payés par l'employeur à l'occasion de chaque pige, ou chaque mois. Ces éléments doivent apparaître sur le bulletin de salaire.